



Nîmes, le 2 OCT. 2019

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Carrières

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-037-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 référencé CM/94/77/CP
relatif aux modifications des conditions d'exploitations et des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable située sur les communes de Saint-Geniès de Comolas « lieu dit « les Euzières » et Roquemaure lieux dits « Pesade » et « plan du bonjour »

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 référencé CM/94/77/CP modifié, autorisant la SARL GRANULATS GONTERO dont le siège social est 2 Boulevard Edouard Herriot 13500 Martigues, à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire des communes de St Geniès de Comolas et Roquemaure ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-060 du 31 mars 1999 relatif aux garanties financières ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 02-128 N du 19 août 2002 autorisant la société Gontéro à porter les fronts d'abattage jusqu'à une hauteur de 30 m pour l'exploitation de la carrière de calcaire située à St Geniès de Comolas/ Roquemaure, au lieu dit "les Euzières" ;
- Vu la nouvelle inspection réalisée sur le site le 20 juin 2018 et le rapport de visite en date du 26 juin 2018,
- Vu l'inspection réalisée sur le site le 9 novembre 2017 et le rapport de visite en date du 20 novembre 2017;
- Vu le rapport du BRGM/RP-68255-FR du 28 août 2018 ;

Vu le dossier transmis à monsieur le préfet du Gard le 28 mars 2019 par la société granulats Gontéro qui porte à sa connaissance une demande de modification des conditions d'exploitation du site en vue de rétablir la limite initiale en profondeur de l'exploitation à la cote 40 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 août 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu le 12 septembre 2019 (remarques formulées en retour le 23 septembre 2019) ;

Considérant que l'expertise mentionnée ci-dessus, sous les réserves de maintien des dispositifs de suivi, n'a pas formulé d'objection à l'approfondissement de l'exploitation à la cote + 40 m NGF liée à la stabilité mécanique globale des parements ;

Considérant que l'exploitation jusqu'à la cote 40 avait été autorisée dans l'arrêté d'autorisation du 4 août 1994 ;

Considérant qu'il peut être répondu favorablement à la demande susvisée ;

Considérant, qu'en conséquence, une modification des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 02-128 N du 19 août 2002 (autorisant la société Granulats Gontéro à porter les fronts d'abattage jusqu'à une hauteur de 30 m) et n° 99-060 du 31 mars 1999 relatif aux garanties financières est nécessaire ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires.

"Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2" ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique : « *Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire* » et qu'en conséquence cet avis est facultatif » ;

Considérant, au vu des éléments fournis dans le dossier susvisé que les modifications décrites dans la demande susvisée :

- ne sont pas visées dans le tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement,
- n'ont pas un caractère substantiel en application des prescriptions de l'article R 181-46 du code de l'environnement mais ont un caractère notable ;

Considérant que compte tenu de l'analyse des impacts des modifications décrites dans le dossier susvisé, il n'y a pas lieu de procéder aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Garanties financières

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-060 du 31 mars 1999 sont remplacées par :
« *Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.*

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum retenu pour la constitution des garanties financières est indiqué ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Commencée le	Finissant le	Montant en € TTC
Phase n°5	25 – 30 ans	14 juin 2019	4 août 2024	298586

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 726,0 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de novembre 2018, publié au JO de 19 février 2019 égal à 111,1 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345). ».

Le plan des garanties financières est joint en annexe II au présent arrêté.

Article 2 : Cote d'exploitation

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 02-128 N du 19 août 2002 sont remplacées par :

"L'exploitation de la carrière jusqu'à la cote 40 m NGF, est conduite en respectant les éléments ci-après :

> le «fruit» minimum des fronts d'abattage et des parements latéraux (parement sud et parement nord), est de 12°;

> la largeur des banquettes à laisser entre deux fronts successifs (parements latéraux ; largeur de banquette > à 5 m, soit 8 m pour tenir compte des conditions de remise en état de la carrière - fronts ouest: largeur de banquette > 25 m);

> le drainage des eaux de ruissellement en amont des fronts."

Article 3 Sécurisation des fronts

L'exploitant s'assure de la sécurisation des fronts :

- par une inspection approfondie de l'ensemble du site et de ses abords, tout en se concentrant tout particulièrement sur les fronts, réalisée deux fois par an par un expert géotechnicien dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection,
- par une inspection du front abattu et des autres fronts de taille, parements et talus (intérieurs et extérieurs au site) réalisée par le personnel qualifié et formé de la société GRANULATS GONTERO après chaque tir de mines.

Si l'inspection des fronts montre des risques d'instabilité, l'exploitant prescrit la réalisation de travaux de purge qui sont rapidement effectués en les confiant à une entreprise spécialisée œuvrant dans les règles de sécurité les plus strictes.

La surveillance de l'exploitation est réalisée à deux niveaux :

- ⌚ une surveillance des zones sensibles par suivi topographique de dix-huit plots de référence et de cinq fissuromètres (étriers métalliques type LCPC) scellés dans la roche,
- ⌚ une surveillance générale des fronts d'abattage comprenant un relevé de la fracturation couplé à un suivi photogrammétrique.

La fréquence minimale des relevés retenue pour la surveillance des zones sensibles et la surveillance générale des fronts (qui font l'objet d'une seule et même intervention) est de deux par année. Toutefois, cette fréquence peut être accrue si des phénomènes singuliers étaient observés par l'exploitant (chutes de blocs, apparition de fissures...).

L'approfondissement à la cote 40 devra être accompagné d'un programme spécifique de surveillance de la stabilité des fronts comparable à celui mis en oeuvre pour l'exploitation actuelle par la pose de 3-4 fissuromètres et d'une dizaine de repères topographiques supplémentaires. »

Les résultats de ces contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A titre préventif, il est mis en place au pied de chaque front, un piège à cailloux de 2 m de hauteur à environ 2 m de distance latérale du pied du front et dont la largeur est adaptée à la chute des blocs attendus.

Article 4 Contrôles piézométriques

Un suivi de la piézométrie associé à l'instrumentation par un enregistreur de niveau du piézomètre (figuré sur le plan joint en annexe 1) au pas du temps de 1h00 est instauré.

En outre un suivi qualitatif est mis en oeuvre suivant une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : pH – température – conductivité – turbidité – hydrocarbures totaux – nitrates – nitrites – ammonium.

Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie caractérisant une évolution défavorable de la qualité des eaux doit être portée à la connaissance de celle-ci.

Article 5 Plan et Tableau parcellaire

Le plan et le tableau des parcelles correspondant au périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 référencé CM/94/77/CP modifié sont joints en annexe I et III du présent arrêté.

Article 6 Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 août 1994 référencé CM/94/77/CP modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 02-128 N du 19 août 2002 contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées.

Article 7 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées,
<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

Article 9 Ampliation et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Granulats Gontéro.

Ampliation en sera adressée à:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

Monsieur le maire de la commune de Roquemaure ;

Monsieur le maire de la commune de St Geniès de Comolas ;

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5,

L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

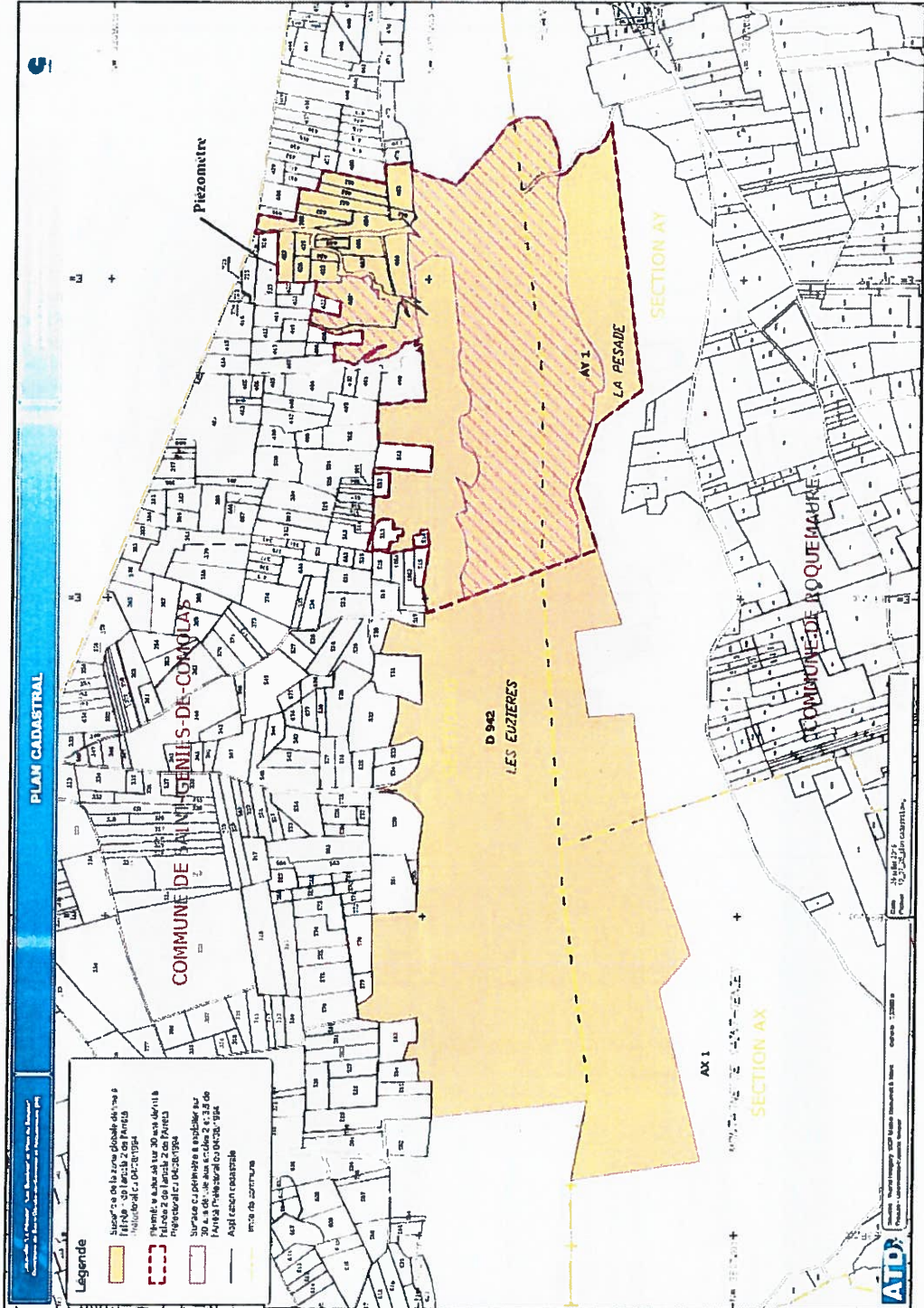
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ANNEXE I

AP DU du 4 août 1994 référencé CM/94/77/CP

PLAN PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE LA CARRIERE



ANNEXE II
PLAN GARANTIES FINANCIERES

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES - PERIODE 2010 - 2014

Légende

- - - - - limite de concession de la surface
- - - - - limite de concession des travaux
- - - - - limites
- - - - - limites
- - - - - limites

- - - - - surface des infrastructures
- - - - - surface en coupe
- - - - - surface au sol
- - - - - Zone d'emprise



**ANNEXE III
TABLEAU PARCELLAIRE**

Commune	Lieux-dits	Section	n° de parcelle	Contenance cadastrale (m²)	Superficie de la zone globale définie à l'alinéa 1 de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 04/08/1994 (m²)	Superficie du périmètre autorisé sur 30 ans définie à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 04/08/1994 (m²)	Superficie du périmètre à exploiter sur 30 ans définie aux articles 2 et 3.6 de l'Arrêté Préfectoral du 04/08/1994 (m²)	Répartition de la superficie du périmètre à exploiter sur 30 ans entre la carrière de calcaire et la carrière de sable (m²)		
Saint-Genès-de-Comolans	Les Euzières	D	423	1 460	1 460	1 460	0			
			424	640	640	640	0			
			425	890	890	890	0			
			426	1 080	1 080	1 080	0			
			427	2 060	2 060	2 060	0			
			481	2 130	2 130	2 130	0			
			482	1 560	1 560	1 560	0			
			483	2 890	2 890	2 890	0			
			484	2 560	2 560	2 560	0			
			485	765	765	765	0			
			486	2 040	2 040	2 040	0			
			487	2 340	2 340	2 340	0			
			488	3 120	3 120	3 120	0			
			489	7 490	7 490	7 490	7 490	carrière de sable : 7 490		
			661	2 670	2 670	2 670	0			
			662	615	615	615	0			
			697	1 346	1 346	1 346	0			
			700	2 610	2 610	2 610	0			
				942 (ex 706)		541 042	348 607	143 716	96 754	carrière de sable : 7 525
			Roquemaure	La Pesade	AY	1	262 026	86 449	42 723	42 723
Plan du Bonjour	AY	498 (ex 112)		65 245	5 801	5 801	5 801	carrière calcaire : 42 723		
Montagne de Saint Genès	AX	1		381 580	85 718	0	0	carrière calcaire : 5 801		
TOTAL				564 841	230 506	152 768				

